

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 1er février 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 DEVE 13** Impact sur le cimetière parisien de Bagneux des travaux de construction de la ligne 15 du métro - Convention avec la société du Grand Paris.

**Mme Pénélope KOMITÈS, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2013 DEVE 1 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013, modifiée par la délibération 2014 DEVE 1106 - DFA du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris propose, d'une part de signer avec la Société du Grand Paris une convention définissant les modalités techniques et financières de libération des emprises nécessaires à la réalisation de ses travaux dans le cimetière de Bagneux, d'autre part d'approuver l'application du tarif d'intérêt général défini par les deux délibérations susvisées aux opérations d'abattage et de replantation d'arbres liées à ces travaux ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Société du Grand Paris la convention dont le texte est joint à la présente délibération, définissant les modalités techniques et financières de libération des emprises nécessaires à la réalisation de ses travaux dans le cimetière parisien de Bagneux.

Article 2 : La Société du Grand Paris bénéficiera de l'application du tarif d'intérêt général défini par la délibération 2013 DEVE 1 des 25 et 26 mars 2013, modifiée par la délibération 2014 DEVE 1106 - DFA du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014, pour les opérations d'abattage et de replantation d'arbres liés à la réalisation de ses travaux.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 45, nature 458172 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 45, nature 458272 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**